

Délégation Territoriale du Haut-Rhin

Service émetteur : Santé et Environnement

Affaire suivie par : Carl HEIMANSON
Courriel : ars-grandest-dt68-vsse@ars.sante.fr
Tél fixe : 03 69 49 30 46
Tél mobile : 06 69 78 61 58

La Directrice de la Délégation territoriale du
Haut-Rhin par intérim

A

Monsieur le Directeur
DREAL – GRAND-EST
Unité Départementale du Haut-Rhin

- **A l'attention de : M. MOULIN OLLAGNIER**

Vos réf : AIOT N° 0100037243 – GUNenv / courriel du 20 décembre 2024

Nos réf : DT68/SE/FB/CH/2025/01/n°29

Objet : demande d'autorisation environnementale par la SA HOLDING SOPREMA pour l'exploitation d'une usine de fabrication de panneaux isolants sise 1, route de Chalampé à 68390 SAUSHEIM

PJ : 1

Par courriel du 20 décembre 2024, via le Guichet unique numérique de l'environnement, vous m'avez transmis pour avis le dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter les installations d'une usine de fabrication de panneaux isolants soumises aux rubriques AIOT (ICPE et IOTA) suivantes par la SA HOLDING SOPREMA :

- ICPE - N°3410.h-fabrication de produits chimiques organiques – régime autorisation (A),
- ICPE -N° 4130.2.a - toxicité aiguë catégorie 3 / inhalation – régime autorisation (A),
- ICPE - N° 4330.1 - liquides inflammables de catégorie 1 – régime autorisation (A),
- ICPE - N° 2661.2.a - transformation de polymères – régime enregistrement (E),
- ICPE - N° 2662.1- stockage de polymères – régime enregistrement (E),
- ICPE- N° 2663.1.a - stockage de pneumatiques - régime enregistrement (E),
- ICPE - N° 4331.3 - liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 – régime déclassifié (DC),
- Et 1 seule IOTA –LES - N°2.1.5.0.2 - rejets d'eaux pluviales régime déclaration (D)

Elle souhaite **désormais relocaliser son activité en France, par la construction d'un bâtiment industriel sis 1, route de Chalampé à 68390 SAUSHEIM (références cadastrales : 000 - 31 - 0078 en partie et 000 – 31 – 0096 en partie - Zone (UF) du PLU de la commune concernée).**

Après examen du dossier, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les points qui méritent d'être pris en compte dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter cette plateforme logistique.

Périmètres de protection

Les parcelles de terrains du site ne sont grevées par aucune servitude d'utilité publique liée aux périmètres de protection des captages publics d'alimentation en eau potable.

Protection du réseau public d'eau potable

Le réseau d'adduction public d'alimentation en eau potable sera protégé par un dispositif de disconnexion contre les risques de retour d'eau polluée sur le circuit alimentant le réseau des installations conformément aux articles R1321-57 et 1321-61 du code de la santé publique et aux règles de l'article 16 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatifs aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

A ce titre et à toutes fins utiles, le porteur de projet pourra se référer à la norme NF1717 qui définit pour tous les dispositifs de protection des règles précises de mise en œuvre :

- Bac de disconnexion (AA, AB, AC, AD, AE AF et AG) ;
- Disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable (BA)

Concernant l'entretien et la maintenance du disconnecteur, nous suggérons à l'exploitant d'appliquer l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau (cf. notamment les articles 4, 10, 11, 12 et 13) : les dispositions du présent arrêté sont entrées en vigueur début janvier 2023.

En application de R1321-61 du Code de la Santé Publique, l'appareil ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau ni engendrer une contamination de l'eau distribuée.

Conformément au guide du CSTB (réseaux d'eaux destinées à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments, partie 2 du guide technique de maintenance), une vérification / entretien de l'appareil doit être effectuée annuellement et un contrôle par une personne habilitée doit être réalisé annuellement.

Mesures de lutte contre les pollutions accidentelles

Je relève que toutes les dispositions seront prises par l'exploitant pour lutter contre les pollutions accidentelles des sols et des eaux souterraines, en s'assurant du confinement du bassin de rétention des eaux d'extinction des incendies et de l'étanchéité des rétentions des substances chimiques toxiques (hydrocarbures des huiles de vidange et autres substances chimiques dangereuses pour l'environnement et toxiques pour l'homme).

Enfin, en cas de déversement ou de fuite accidentelle, des procédures devront être mises en œuvre afin d'informer et d'alerter les propriétaires de puits privés domestiques situés en aval hydraulique des installations et le maire de la commune de SAUSHEIM.

Etude d'impact sur la santé

En raison de l'absence d'identification de polluant traceur de risque disposant d'une Valeur Toxicologique de Référence (VTR) ou émis en quantité significative, il n'est donc pas nécessaire de demander à l'exploitant la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires de l'étude d'impact, conformément à la circulaire interministérielle datée du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

Compte tenu de l'absence de source notable d'émissions de composés dangereux pour la santé humaine, des moyens de prévention mis en œuvre, de l'absence de vecteur de transfert vers les populations alentour, aucune évaluation quantitative des risques sanitaires n'est jugée nécessaire.

En conclusion, au regard des hypothèses formulées, de l'environnement, des techniques disponibles et des VTR existantes à ce jour, un risque sanitaire lié au projet peut être exclu. J'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet soumis

La Directrice de la Délégation territoriale
du Haut-Rhin par intérim
Fanny BRATUN